

**Date :**  
21/08/2001

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI n° 111/2001  
n° /  
n° /  
n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**Plan de classement :**

51

**Titre :**

Protection sociale des travailleurs frontaliers

**Résumé :**

Par lettre ministérielle du 31 juillet 2001, il est apporté des précisions quant à la couverture sociale des travailleurs frontaliers en chômage complet

**Pièces jointes : 1**

**Liens :**

Com.circ DGR 66/1993

**Date d'effet :**

IMMEDIATE

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par:**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

## **Direction Déléguée Aux Risques**

MMES et MM les Directeurs

21/08/2001

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DDRI

### **Pour attribution**

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

### **Pour information**

**N/Réf. :** DDRI - n° 111 /2001

**Objet :** Couverture sociale des travailleurs frontaliers au chômage complet.

Par **\*lettre ministérielle en date du 31 juillet 2001\***, le Ministère a bien voulu compléter les dispositions prises en 1993 (cf. **\*circulaire DGR - n°66/93 du 3 août 1993\***) à l'égard des travailleurs frontaliers en chômage complet qui résident en France.

En effet, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) avait appelé l'attention du Ministère sur certaines situations particulières non abordées dans la circulaire susvisée.

Les instructions en date de 1993 visaient à pallier une absence de couverture maladie entre le moment où les intéressés étaient de retour en France et le moment où ils venaient à être indemnisés par les ASSEDIC.

Pourtant plusieurs situations donnaient lieu encore à des interprétations divergentes par rapport au droit communautaire au sujet de la législation applicable pour le versement des prestations en espèces.

Il s'agissait de travailleurs frontaliers en incapacité de travail soit parce que l'intéressée se trouvait en congé maternité, soit parce que la personne était en congé maladie.

Le cas le plus souvent rencontré étant celui du travailleur occupé en Allemagne, indemnisé par ce pays mais qui voit son indemnisation interrompue sans qu'il soit reconnu invalide et que lui soit versée une pension d'invalidité.

Dans ces deux situations, les intéressés ne pouvaient s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi en raison de leur incapacité temporaire.

Par ailleurs, ils ne pouvaient bénéficier des dispositions de l'article R.161-3 du Code de la sécurité sociale, car la plupart du temps le délai d'un an était expiré pour le versement des prestations en espèces.

Le Ministère a estimé que les intéressés pouvaient bénéficier de l'application des dispositions des articles 25 et 71 § 1 - point a) ii) du règlement (CEE) n°1408/71, ce qui a pour effet de rendre applicable la législation française tant pour les prestations en nature qu'en espèces.

Ainsi que le précise le Ministère : "En quelque sorte, il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie française du lieu de résidence de l'intéressé de prendre le relais de la caisse allemande, au titre de l'article 25 précité, dès la date effective de licenciement".

Cette prise en charge est assortie d'une double condition :

- avoir droit à une allocation de chômage,
- ainsi qu'aux indemnités journalières françaises.

Au besoin, il peut être en fait appel aux règles de totalisation des périodes d'assurance prévues par les règlements communautaires pour le versement des indemnités journalières.

Il est également rappelé à ce propos le principe de non-cumul de prestations prévu par la législation communautaire (cf. article 12-1 (règlement CEE - n°1408/71).

**Le Directeur  
Délégué Aux Risques**

**Pierre-Jean LANCRY**

P.J Lettre ministérielle du 31 juillet 2001